

N° de YOMP : 14/0
N° MINOS : 001
N° MINUTE : 21

Extrait des minutes
du Tribunal de Police de Nogent-sur-Marne

Jurisdiction de Proximité de Nogent-sur-Marne
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND



Audience du VINGT FÉVRIER DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Dominique CHALIBERT
Greffier : Mme Pascale LACOSTE
Ministère Public : M. Lino CERMARIA

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Demeurant

Sexe : M

Dépt :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de Comparution : non-comparant représenté sans mandat par Maître Xavier MORIN

Prévenu de :
CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT
PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé CR-843-JX

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à personne le 29/01/2015 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Jurisdiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à _____ SUR
MARNE (AUTOROUTE A4), en tout cas sur le territoire national, le 16/05/2014, et depuis
temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS
AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé**
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10
AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la
procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____, qu'il convient en
conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant, en audience publique, en dernier ressort et par
jugement contradictoire à signifier (article 412 al.2 CPP) à l'encontre de Monsieur
prévenu ;

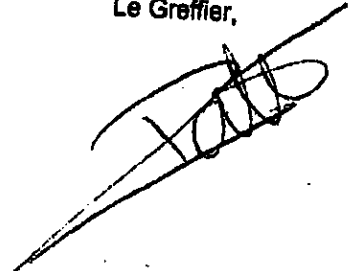
Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont
reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur
Dominique CHALIBERT, Juge de proximité, assisté de Madame Pascale LACOSTE,
greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été
signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité,

